

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 9 décembre 1999

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application de la clause suivante, qui modifie la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1998¹ est étendu:

Art. 10 Salaires minimums

¹ Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:

I	Collaborateurs sans apprentissage	Francs
	a. travaux subalternes	2410.–
	b. activité qualifiée selon ch. 2 ou formation élémentaire selon art. 49 LFPr	2710.–
II	Collaborateurs avec apprentissage ou formation équivalente	3110.–
III	Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle	
	– Examen professionnel selon art. 51 ss LFPr	
	– Apprentissage avec 10 ans d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	
	– Cadres, ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel)	
	– Collaborateurs avec formation ou fonction de cadre équivalentes	3860.–
IV	Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c. ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu des art. 51 ss LFPr	
	a. – ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs, selon lit. c.	
	– fonction de cadre équivalente	4860.–

¹ FF 1998 4856 et 4857

- b. – examen prof. sup. conformément aux art. 51 ss LFPr
- ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c. pendant au moins 5 ans
- fonction de cadre ou formation équivalentes 5860.–
- c. nombre de subordonnés dans les catégories IV a. et b.:
 - Cuisine 4
 - Service 6
 - Hall/réception 3
 - Economie domestique 6
 - Autres domaines 3
- d. Pour les catégories IV a. et b., des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, indépendamment du statut de résidence du collaborateur.

² Par travail qualifié, selon le ch. 1, I, lit. b. on entend une activité ou fonction régulière dans un domaine ou partie de domaine habituellement menée ou occupée par des professionnels, ou que l'on ne peut qualifier de travail subalterne.

Dans le domaine de la cuisine, cette définition inclut les collaborateurs sans formation professionnelle qui préparent ou élaborent des mets dont la réalisation est généralement de la compétence d'un cuisinier ou d'un pâtissier.

Le service entre également dans le cadre de cette définition. Lors d'un premier emploi de service, on peut convenir d'un salaire minimum inférieur pour les 6 premiers mois au plus, à condition que cela soit convenu par écrit dans un contrat individuel de travail.

La rémunération ne peut toutefois être inférieure au salaire minimum prévu sous ch. 1, I, lit. a.

³ Le domaine de responsabilité effective du collaborateur ainsi que sa formation déterminent en premier lieu la classification et non pas la dénomination de la fonction.

⁴ En cas de litige, la Commission paritaire de surveillance détermine la catégorie correspondant au collaborateur, ainsi que l'équivalence d'une formation ou d'une fonction.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et a effet jusqu'au 31 décembre 2002.

9 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin